



ARRÊTÉ
PORTANT PRÉSUMPTION D'UN BIEN VACANT ET SANS MAÎTRE
CATÉGORIE « LOI D'AVENIR POUR L'AGRICULTURE »
- Monsieur Alphonse GRAS -

Le Maire de SAINT MONTAN

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, dans ses articles L 1123-1 et suivants ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2131-1 et S. et L.2241-1 et S. ;

Considérant que le 3° de l'article L.1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n° 2007-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne ;

Considérant que le Représentant de l'Etat, après signalement par le centre des impôts foncier, aurait dû notifier dès 2015 à la commune l'existence du compte de propriété ci-après désigné, répondant parfaitement aux critères du 3° de l'article L1123-1 du CGPPP ;

Considérant que la matrice cadastrale contient un compte de propriété au nom de Monsieur Alphonse GRAS, domicilié « 455 Bd de la République 13300 SALON-DE-PROVENCE », sans indication de date et lieu de naissance ;

Considérant que malgré les recherches effectuées, l'état-civil complet de cette personne n'a pu être obtenu. Le propriétaire n'est donc pas « connu » au sens du CGPPP. Son bien ne peut être incorporé sous le fondement des articles L1123-1 1° et L1123-2 du CGPPP ;

Considérant que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de PRIVAS n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété et donc aucun titulaire de droit réel ;

Considérant qu'en égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est présumé vacant et sans maître le compte de propriété ci-après désigné, satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers :

Références Cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m ²)	Nature du bien
AH 46	Couletty	3 620	Lande
AH 47	Couletty	63 980	Taillis
AK 10	Coquillon	430	Lande
B 170	La Lauze	690	Terre

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie. Il fera également l'objet d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et éventuellement à l'occupant/exploitant s'il est connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L.1123-4 du CGPPP, les immeubles sont présumés sans maître, la commune peut, par délibération de son organe délibérant, l'incorporer dans son domaine. Cette incorporation est constatée par un arrêté du maire.

ARTICLE 4 :

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par un acte administratif.

ARTICLE 5 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de GRENOBLE d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

SAINT-MONTAN, le 26 novembre 2021

Le Maire,
Christophe MATHON

